Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240709-2024-279-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

les Ulis
Terre de talents

Direction Petite Enfance

DÉCISION n°2024/279

Objet : Convention de prestation pour des séances d'éveil musical et corporel en direction des enfants accueillis dans les crèches de la ville des Ulis, de septembre à décembre 2024 - Association ADEM

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'Association pour le Développement de l'Eveil Musical (A.D.E.M), représentée par Mme Martine DUDRAGNE, Présidente ;

Considérant que l'éveil à la culture des enfants passe par la découverte de la musique et des instruments de musique, la Mairie des Ulis souhaite proposer aux enfants accueillis en crèche des séances d'éveil musical et corporel ;

Considérant la proposition adaptée de l'association (A.D.E.M) ;

DÉCIDE

Article 1
De signer une convention de prestation avec l'association (A.D.E.M), domiciliée au 4 rue Lucie –à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), pour l'animation de onze séances d'éveil musical et corporel en direction des enfants accueillis dans les crèches de la Ville des Ulis, de septembre à décembre 2024, et une réunion de bilan avec le personnel.

Article 2
Le montant de la prestation s'élève à 2 123 euros exonéré de TVA. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240709-2024-279-AU
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Article 3
Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4
La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 juillet 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis